

*computation du délai de saisine pour c! à 6 mois depuis
dernière audience JLD*

15/11/2018 15:47

00172587374

JLD

PAGE 01/03

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE ■ CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION	ORDONNANCE statuant sur une REQUETE en PROLONGATION D'HOSPITALISATION COMPLETE MAINLEVÉE avec NOTIFICATION D'UN PROGRAMME DE SOINS dans les 24 heures (PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE) ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
SOINS PSYCHIATRIQUES - PROCEDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE N° RG : 18/1434 N° MINUTE	

Le 15 novembre 2018

Nous, Anne COTTY, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté de Marine LE LEUXHE, greffier, étant en salle d'audience du juge des libertés et de la détention située au centre hospitalier de BEAUMONT ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de M. le préfet du Val d'Oise reçue au greffe le 13 novembre 2018, demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de

M. ^{né le 18 mai 1978 à CAYENNE (GUYANE)}
domicilié au 21 Grande Rue 95690 FROUVILLE
Actuellement hospitalisé à l'hôpital de BEAUMONT
Comparant à l'audience du 15 novembre 2018 assisté de Me , avocat commis d'office ;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu les avis d'audience adressés au patient, à M. le directeur de l'hôpital de Beaumont, à M. le procureur de la République, à M. le préfet du Val d'Oise et à Me

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 15 novembre 2018 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Maître

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Attendu que Maître [nom] soulève plusieurs nullités de la procédure d'hospitalisation d'office dont fait l'objet Monsieur [nom] ; qu'elle invoque en premier lieu l'absence de saisine du JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION dans les délais légaux ; qu'il ressort effectivement de l'article L3211-12-1 troisièmement que le juge des libertés et de la détention doit être saisi au moins 15 jours avant l'expiration du délai de 6 mois qui court à compter de la dernière décision prise par le juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, la dernière décision rendue par le juge des libertés et de la détention est datée du 25 mai 2018 ; qu'au terme de cette dernière, l'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur [nom] a été maintenue pour une nouvelle durée de 6 mois ; que le délai expirait donc le 25 novembre 2018 et qu'il appartenait donc au préfet de saisir le juge des libertés et de la détention au plus tard le 9 novembre dernier ; que dès lors, la saisine du juge des libertés et de la détention étant datée du 13 novembre 2018, il convient de constater que cette dernière a été faite hors délai et il y a lieu de prononcer la mainlevée de l'hospitalisation d'office dont Monsieur [nom] est fait l'objet ; que cependant, compte tenu des difficultés de santé rencontrées par ce dernier et évoquées dans les différents certificats médicaux prévus au dossier, lesquels font encore mention notamment de la persistance d'idées délirantes avec un risque élevé de passages à l'acte auto et hétéro agressifs malgré un traitement bien conduit, il convient de différer cette mainlevée d'une durée de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un programme de soins ;

Que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office étant ordonnée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par Maître [nom]

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [nom]

Diffère cette mainlevée vingt-quatre heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, la notification d'un programme de soins,

Laissons les dépens éventuels à la charge du Trésor public,

Disons que conformément à l'article R 3211-18 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification. Qu'en application de l'article R3211-20 du code de la santé publique, le ministère public dispose d'un délai de six heures à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel suspensif.

Le greffier,

Le Juge des libertés et de la détention,

[Signature du greffier]

